

Informations relatives aux normes

Projet QC-2018-01

Norme CIP-002-5.1a – Cybersécurité — Catégorisation des systèmes électroniques BES

1. Évaluation de la pertinence

La norme CIP-002-5.1a vise à inventorier et catégoriser les systèmes électroniques BES et leurs actifs électroniques BES connexes, pour l'application des exigences de cybersécurité proportionnelle à l'impact négatif sur l'exploitation fiable du BES de leur perte, dégradation ou mauvaise utilisation. La norme permet d'établir une protection appropriée contre ces derniers.

À l'exception de l'addenda ajouté à la norme pour l'interprétation de celle-ci, cette version de la norme est identique à la version CIP-002-5.1. L'addenda fourni une interprétation de l'expression « systèmes électroniques BES partagés ». Ainsi, la version CIP-002-5.1a de la norme est toute aussi pertinente que la version CIP-002-5.1 qui a été adoptée par la Régie de l'énergie le 29 juillet 2016.

2. Dates d'entrée en vigueur et de mise en application de la norme

Vu que seule une interprétation de la norme a été ajoutée dans cette version, les dates de mise en application de celle-ci ne changent pas par rapport à la version CIP-002-5.1.

3. Consultation publique

La consultation publique vise à obtenir des commentaires des entités en particulier au sujet de l'addenda à la norme en ce qui a trait à la pertinence et à l'impact.

4. Modifications à d'autres normes ou aux définitions du glossaire

La norme CIP-002-5.1 doit être retirée la journée précédent l'entrée en vigueur de la version CIP-002-5.1a. Il n'y aucune modification aux définitions du glossaire suite à l'adoption de cette version de la norme CIP-002.

5. Applicabilité

Fonctions visées :

- Responsable de l'équilibrage
- Exploitant d'installation de production
- Propriétaire d'installation de production
- Responsable des échanges
- Coordonnateur de la fiabilité
- Exploitant de réseau de transport
- Propriétaire d'installation de transport
- Certains distributeurs

Installations visées :

- Toutes les installations du RTP sont visées, à exception de certaines installations de productions exemptées.

- Installations spécifiques pour les distributeurs.

6. Évaluation préliminaire de l'impact

	Faible	Modéré	Important
Implantation de la norme	x		
Maintien de la norme	x		
Suivi de la conformité	x		

Légende :

Faible : Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

Modéré : Changement qui nécessite d'allouer certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter, maintenir ou assurer le suivi de la conformité à la norme proposée.

Important : Changement qui nécessite de prévoir et d'allouer des ressources matérielles, humaines ou financières importantes pour planifier et réaliser l'implantation, le maintien ou le suivi de la conformité à la norme proposée.

7. Évaluation finale de l'impact

Trois entités ont soumis leurs évaluations d'impacts, soit Hydro-Québec Production, Hydro-Québec TransÉnergie et Rio Tinto Alcan. Le tableau suivant résume leurs soumissions.

Entité	Coûts de mise en œuvre (\$)	Coûts récurrents annuels (\$/an)	Justification
Hydro-Québec Production	0	0	
Hydro-Québec TransÉnergie	0	0	
Rio Tinto Alcan	0	0	Seulement ajouts sur l'interprétation.
Total	0	0	

Le Coordonnateur estime donc que l'entrée en vigueur de la norme CIP-002-5.1a n'aura aucun impact sur les entités visées du Québec.

Projet QC-2018-01

Norme CIP-003-7 – Cybersécurité – Mécanismes de gestion de la sécurité

1. Évaluation de la pertinence

La norme CIP-003-7 vise à définir des mécanismes de gestion de la sécurité cohérents et viables qui établissent les responsabilités et l'imputabilité à l'égard de la protection des systèmes électroniques BES. Ceci permet d'éviter des compromissions qui pourraient entraîner un fonctionnement incorrect ou des instabilités dans le système de production-transport d'électricité (BES).

La version 7 de la norme CIP-003 vient modifier la version 6 pour répondre à l'ordonnance 822 de la FERC visant à clarifier la définition de « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible ». De la même manière, l'équipe de rédaction de la norme a modifié le terme « Connectivité externe routable à impact faible » (LERC) en remplaçant le terme « connectivité » par « communication ».

Aussi, l'exigence 1 a été modifiée pour y ajouter les sous-exigences E1.2.5 et E1.2.6. Ces sous-exigences ajoutent certaines obligations pour les politiques des entités relatifs à leur systèmes électroniques BES à impact faible. Également relatifs aux systèmes électroniques BES à impact faible, la section 5 a été ajoutée à l'Annexe 1 afin d'exiger l'ajout par les entités de contrôles dans leurs plans de cyber sécurité qui ont pour but d'atténuer des risques liés à l'introduction de programmes malveillants à partir d'actifs électroniques temporaires ou de supports de stockage amovibles.

2. Dates d'entrée en vigueur et de mise en application de la norme

Aux États-Unis, les dates d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-6 ne sont pas affectés par la norme CIP-003-7, sauf pour les sections 2 et 3 de l'Annexe 1. Les dates effectives de ces deux sections sont regardées à l'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7.

Au Québec, le Coordonnateur demandera la même date effective pour la norme CIP-003-7 au Québec qu'aux États-Unis. Afin que l'entrée en vigueur des sections 2 et 3 de l'Annexe 1 soit retardée comme aux États-Unis, le Coordonnateur demandera la suspension de leurs entrées en vigueur jusqu'au remplacement de la norme CIP-003-6 par la norme CIP-003-7.

La Régie a accordé des délais additionaux à diverses entités du Québec pour l'entrée en vigueur des normes CIP. Le Coordonnateur proposent des dates d'entrée en vigueur pour les sections 2 et 3 qui sont cohérentes avec les dates d'entrée en vigueur déjà fixées.

3. Consultation publique

La consultation publique vise à obtenir des commentaires des entités en particulier au sujet du changement de termes à la norme en ce qui a trait à la pertinence et à l'impact.

4. Modifications à d'autres normes ou aux définitions du glossaire

La norme CIP-003-6 doit être retirée la journée précédant l'entrée en vigueur de la version CIP-003-7. Également, les définitions « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible »

(LEAP) et « Connectivité externe routable à impact faible » (LERC) doivent être retirées du glossaire. Aussi, le terme « Actif électronique transitoire » devient désormais « Actif électronique temporaire » et le terme « Support d'information de stockage » devient « Support de stockage amovible ».

5. Applicabilité

Fonctions visées :

- Responsable de l'équilibrage
- Exploitant d'installation de production
- Propriétaire d'installation de production
- Responsable des échanges
- Coordonnateur de la fiabilité
- Exploitant de réseau de transport
- Propriétaire d'installation de transport
- Certains distributeurs

Installations visées :

- Toutes les installations du RTP sont visées, à exception de certaines installations de productions exemptées.
- Installations spécifiques pour les distributeurs.

6. Évaluation préliminaire de l'impact

	Faible	Modéré	Important
Implantation de la norme	x		
Maintien de la norme	x		
Suivi de la conformité	x		

Légende :

- Faible :** Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.
- Modéré :** Changement qui nécessite d'allouer certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter, maintenir ou assurer le suivi de la conformité à la norme proposée.
- Important :** Changement qui nécessite de prévoir et d'allouer des ressources matérielles, humaines ou financières importantes pour planifier et réaliser l'implantation, le maintien ou le suivi de la conformité à la norme proposée.

7. Évaluation finale de l'impact

Trois entités ont soumis leurs évaluations d'impacts, soit Hydro-Québec Production, Hydro-Québec TransÉnergie et Rio Tinto Alcan. Le tableau suivant résume leurs soumissions.

Entité	Coûts de mise en œuvre (\$k)	Coûts récurrents annuels (\$k/an)	Justification
Hydro-Québec Production	600		Inventaire et développement de solution, déploiement coquille normalisée.
Hydro-Québec TransÉnergie	850		<p>Les coûts de mise en œuvre représentent un ordre de grandeur;</p> <p>La plus grande partie de l'impact découle de la nouvelle section 5;</p> <p>Les coûts de mise en œuvre incluent également une mise à jour générale des coûts d'implantation des normes CIP;</p> <p>Les coûts de maintien seront absorbés dans le budget de maintien global puisque la sécurisation électronique des installations, la sécurisation physique des installations, et la gestion d'actifs électroniques temporaires ou de supports de stockage amovibles dans les systèmes à impact faible seront respectivement réalisées par les mêmes ressources que pour les normes CIP-005, CIP-006 et CIP-010 au niveau des systèmes à impact moyen et élevé.</p>
Rio Tinto Alcan	20	0	Ajouts dans les politiques de la version 6 et mise en place.
Total	1 470	0	

Le Coordonnateur considère les estimations des entités visées valables en tant qu'évaluation de l'impact.